



## TARIF DES CARTES 2024

- Carte Sociétaire annuelle 80 €uros 2 cannes maximum.
- Conjoint(e) 30 €uros 2 cannes maximum.
- Carte Jeune moins de 14 ans 30 €uros 2 cannes avec ou sans moulinet.
- Carte Journalière 10 €uros 2 cannes avec ou sans moulinet.
- Conjoint(e) et enfant gratuite 1 canne sans moulinet tenue à la main, en présence du titulaire de la carte annuelle ou journalière.

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETANG BARBOT

A consulter avant toute action de pêche

**ARTICLE 1 :** Le droit de pêche est exclusivement réservé aux titulaires de la carte Sociétaire de l'étang BARBOT.

**ARTICLE 2 :** Les cartes à la journée seront délivrées à partir du troisième lundi d'avril au dernier dimanche d'octobre sur place par les membres habilités du bureau ou gardes de pêche. Le panneau d'information devant être consulté avant toute action de pêche.

**ARTICLE 3 :** La pêche aux leurres (devons, cuillères, etc.) et l'amorçage au sang est INTRDIT. Les cannes doivent être à portées de main (2,50 mètres) de part et d'autre du pêcheur. INTERDICTION DE PECHE à l'intérieur de la réserve matérialisée par deux panneaux (1 sur chaque rive) et un câble reliant les 2 berges.

**ARTICLE 4 :** Les membres désignés par le bureau (voir liste) sont en droit de demander la présentation de la carte sociétaire ou la carte à la journée à toute personne pêchant dans l'étang.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit de laisser des déchets de quelques natures que ce soit (boîtes, appât, sacs, bouteilles etc.) Il existe des poubelles prévues à cet effet et à votre disposition. VERRE INTERDIT DANS LES POUBELLES. Tout feu quel qu'il soit, est interdit, sauf les barbecues à gaz.

**ARTICLE 6 :** L'ouverture de l'étang pour la pêche est fixée au premier dimanche d'avril, de 8H au coucher du soleil. Fermeture dernier dimanche d'octobre.

**ARTICLE 7 :** LE NOMBRE DE PRISES EST LIMITE PAR JOUR :

2 carpes poids mini 1kg maxi 5kg, friture 2kg, 4 tanches, 5 truites, 1 brochet ou 1 sandre taille 70 cm. OUVERTURE DU CARNASSIER : toute la saison, et prolongée pour les cartes annuelles au dernier dimanche de novembre. Le surplus de poisson ainsi que les carpes « AMOUR » doivent être remis à l'eau avec le plus grand soin sous peine de sanctions.

**ARTICLE 8 :** les gardes et les membres désignés par le bureau sont habilités à faire respecter les présentes dispositions. Tout contrevenant est passible du retrait de la carte de pêche et de poursuites judiciaires pour le non-respect de ce règlement.

Une commission formée par le bureau sera chargée de prendre les sanctions envers les pêcheurs fautifs.

**ARTICLE 9 :** L'association de pêche de l'étang Barbot décline toute responsabilité en cas d'accident envers toutes les personnes non titulaires d'une carte de pêche à l'étang BARBOT.

**Article 10 :** L'amorçage doit être utilisé avec modération afin de ne pas polluer et pour la bonne santé des poissons.

« Régit par la loi du 01/07/1901. Décret N°2275. »